

**OPPOSITION A  
UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU  
NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 17/02/2026**

**N° DP 079195 26 00021**

<b>Par :</b>	SAS GALLIANCE NUEIL représentée par Monsieur CADOREL Emmanuel
<b>Demeurant à :</b>	Boulevard Pasteur La Noëlle 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON
<b>Pour :</b>	Local de stockage de matériel ouvert
<b>Sur un terrain sis à :</b>	Saint Charles C484, C594, C714, C597, C669, C671

**Surface de plancher construite :  
0.00 m<sup>2</sup>**

**Destination : Sans objet,**

**LE MAIRE,**

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,

VU le règlement de la zone Uxb,

**CONSIDERANT** que l'article R421-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que «*les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R421-2 à R421-8-2, qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ; des constructions mentionnées aux articles R421-9 à R421-12, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable*», que le présent projet génère une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> (85.25m<sup>2</sup>) ; qu'il ne rentre pas dans l'une des catégories de constructions définies aux articles R421-2 à R421-8-2 (dispenses de toute formalité), ni dans celles définies par les articles R421-9 à R421-12 du code de l'urbanisme (constructions soumises à déclaration préalable) ; qu'il emprunte cependant la procédure de la déclaration préalable,

**ARRETE**

**Article unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.**

Le 10/03/2026

**Le Maire**



P/le Maire et par délégation,  
L'adjoint chargé de l'urbanisme  
et de l'économie

**Jérôme BARON**

### Informations complémentaires :

A noter, dans l'éventualité d'un nouveau dépôt, si le site dépend d'une installation classée il conviendra de joindre la PC25.

Par ailleurs, nous vous rappelons que tout permis de construire déposé par une personne morale devra avoir recours à un architecte.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 17/02/2026
- Arrêté transmis le 13/03/2026

### **INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.